



DEMANDE DE PERMIS DE VEGETALISER

DATE DE LA DEMANDE :

NOM / PRÉNOM

.....

ADRESSE

.....

COURRIEL

.....

TÉLÉPHONE

.....

QUALITÉ

Particulier

Association

Nom de l'association :

PROJET DE VÉGÉTALISATION

Jardinière(s) ou bac(s) sur la voie publique

Pied(s) de mur(s)

Autre(s) dispositif(s) de végétalisation :

LOCALISATION DU PROJET

.....
.....
.....

Afin de faciliter l'examen de votre demande, nous vous invitons à fournir tout renseignement utile à la compréhension de votre projet, tel qu'un croquis, une photo, un plan de l'emplacement précis, ainsi qu'une description détaillée de votre projet de végétalisation.

CRITÈRE D'APPRÉCIATION DU PROJET

L'étude de faisabilité technique examinera entre autres :

- Le respect de l'accessibilité et des normes de sécurité, en particulier des normes PMR (personnes à mobilité réduite).
- Le respect de l'environnement : non-utilisation de produits phytosanitaires, choix d'essences adaptées au sol, au climat et non invasives, de contenants respectant l'environnement (recyclable entre autres).
- La cohérence paysagère de la rue et/ou du site.

CADRE RÉSERVÉ À LA MAIRIE

DOSSIER DÉPOSÉ LE :/..... /.....

NUMÉRO DE DOSSIER :

AVIS : FAVORABLE DÉFAVORABLE

OBSERVATION :

.....

.....

Villebon-sur-Yvette,

le /..... /.....

Pour le Maire et par délégation,

CANDIDATURE

Votre candidature peut être envoyée :

- Par courriel : ctm@villebon-sur-yvette.fr
- Par courrier ou apportée directement sur place : Services Techniques Municipaux, Rue du Commandant Marin-la-Meslée 91140 Villebon-sur-Yvette

Votre candidature doit comporter :

- Le formulaire dûment rempli,
- La convention « Permis de végétaliser » complétée et signée.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le Service Cadre de vie reste disponible pour tout renseignement complémentaire. (Votre candidature sera soumise à l'étude des services compétents.) Le délai de réponse, sauf cas particulier notifié au futur jardinier, n'excédera pas deux mois.

Service Cadre de vie

Rue du Commandant Marin-la-Meslée 91140 Villebon-sur-Yvette
Tél. 01 69 93 49 30 - ctm@villebon-sur-yvette.fr



Permis de végétaliser

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La ville de Villebon-sur-Yvette s'est engagée dans une démarche volontariste de développement durable. Elle souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur la démarche participative et une implication des habitants, des associations, des entreprises ou encore des commerçants.

L'objectif est de favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement de son quartier et à l'amélioration de notre cadre de vie, de créer du lien social et des cheminements agréables afin d'encourager les déplacements doux.

DÉSIGNATION LÉGALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

La commune de Villebon-sur-Yvette représentée par son Maire, Dominique Fontenaille,

Et

- Si vous êtes une personne physique, indiquer votre nom et adresse.

.....

- Si vous êtes une personne morale (association), merci de préciser en quelle qualité vous signez la convention, et quel est le mandat qui vous le permet.

Par exemple : « L'association ... demeurant ..., régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°..., représentée par ..., en qualité de ..., conformément à la décision du ... (courriel d'administration ou autre mentionnant une date). »

.....

.....

Dénommé dans la présente convention par « le bénéficiaire »

Service Cadre de vie

Rue du Commandant Marin-la-Meslée 91140 Villebon-sur-Yvette
Tél. 01 69 93 49 30 - ctm@villebon-sur-yvette.fr

A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne morale ou physique, appelée le bénéficiaire, est autorisée, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper les emplacements définis dans l'article 3 pour la réalisation et l'entretien d'un ou des dispositifs de végétalisation (jardinière, mobiliers urbains, potelets,...) de l'espace public tel que précisé dans les descriptifs et plans soumis, et ce dans le respect de l'environnement.

Article 2 : Occupation du domaine public

Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT est précaire et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

La bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation sur le site décrit à l'article 3. De plus, le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition, le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui sera le seul interlocuteur de la commune.

Le permis de végétaliser est accordé par la commune de Villebon-sur-Yvette à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par le Service Cadre de vie, en lien si nécessaire avec d'autres services concernés. Cette étude, sauf cas particulier notifiée au futur bénéficiaire, n'excédera pas deux mois.

Après avoir dûment rempli et signé sa demande de permis de végétaliser, le bénéficiaire devra l'adresser au représentant légal de la ville pour signature. Une fois signé par les 2 parties, il sera officiellement validé et le bénéficiaire recevra les outils de communication nécessaires.

L'étude de faisabilité technique examinera (entre autres) :

- Le respect de l'accessibilité et des normes de sécurité (en particulier normes PMR : personnes à mobilité réduite).
- Le respect de l'environnement : non-utilisation de produits phytosanitaires, choix d'essences adaptées au sol, au climat et non invasives (liste jointe), de contenants respectant l'environnement (recyclable entre autres).
- La cohérence paysagère de la rue et/ou du site.

Article 3 : Mise à disposition

Le permis de végétaliser autorise le bénéficiaire à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-après :

Adresse/localisation :

.....
.....
.....

Description et superficie :

.....
.....
.....

(Photo, description et plan de situation à joindre en annexe 1)

La ville de Villebon-sur-Yvette se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement le permis de végétaliser prévu dans la convention, pour l'exécution d'un travail public. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire sera averti, un mois en amont afin de prendre ses dispositions pour préserver les cultures.

Enfin, la ville de Villebon-sur-Yvette s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de destruction accidentelle ou intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgences ou impérieux liés à la gestion de la voie publique ou lors de dégradations commises par un tiers.

Article 4 : Respect de l'environnement et entretien

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimique est proscrite.
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses ou fortement allergènes est proscrite.
- Favoriser un mélange de végétaux permettant que le site soit végétalisé et entretenu toute l'année.
- Avoir une gestion économique de l'eau si l'arrosage est nécessaire.

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à assurer la propreté du site mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations...).

Le bénéficiaire veillera à limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment).

- Le passage des piétons ne doit pas être entravé. Il faudra laisser un cheminement d'1,40 m au minimum.
- La visibilité de la signalétique ne doit pas être entravée.

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation sur l'espace public et ses abords ni pour l'accès aux propriétés voisines.

Un accord préalable de la ville de Villebon-sur-Yvette devra être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

En cas de début d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la ville rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si le bénéficiaire ne se conforme pas à ces prescriptions le permis de végétaliser sera résilié.

Article 5 : Publicité communication

Le bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'intérieur et/ou à l'extérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif à végétaliser. Le bénéficiaire y apposera le panneau « permis de végétaliser », remis par la Ville, qui devra être visible depuis la rue. Toute autre communication devra faire objet d'une demande à la ville et devra être liée aux activités de jardinage.

La Ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication au grand public (journal municipal, site Internet, Facebook...).

Article 6 : Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville et sous réserve de l'accord de la Ville.

En cas de maintien du dispositif, celui-ci ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité par la Ville.

Article 7 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au bénéficiaire. Il est accordé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.

Article 8 : Assurances – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Article 9 : Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit conformément à la délibération 2018-11-108.

Article 10 : Abrogation et résiliation

Si le bénéficiaire détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

En outre, la présente autorisation pourra être résiliée pour motif d'intérêt général et cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du présent permis de végétaliser constaté par les services de la ville de Villebon-sur-Yvette). Dans ce cas, la ville de Villebon-sur-Yvette sommera le bénéficiaire par écrit, de se mettre en conformité sous trente jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit. Le bénéficiaire devra néanmoins remettre l'espace considéré en état, tout du moins dans l'état initial.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation ou la résiliation du permis de végétaliser, quel qu'en soit les motifs.

Article 11 : Règles des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Villebon-sur-Yvette, le

Pour la commune de
Villebon-sur-Yvette

Pour le bénéficiaire

Annexe 1 : Plan de situation, photo du lieu et description du dispositif de végétalisation.